

DÉPARTEMENT

Val d'Oise

CANTON

FOSES

COMMUNE

Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté Permanent portant l'interdiction de circulation et de stationnement Allée Pablo-Picasso pour l'accès à l'école maternelle « Pauline Kergomard »

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu la loi n° 32-123 du Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et les régions,

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant que pour des raisons de sécurité pour les élèves, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à certaines heures les jours de classe à l'école Maternelle «Pauline Kergomard»

Considérant que le Maire est chargé de garantir le bon ordre et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Annule et remplace l'arrêté N°2004/08.

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'accès à l'école Maternelle «Pauline Kergomard» Allée Pablo Picasso.

Tous les jours aux horaires suivants :

- de 08h00 à 09h00

- de 16h00 à 17h00

Sauf les mercredis, samedis, dimanches, les jours fériés et durant les périodes de congés scolaires.

ARTICLE 2 – L'absence de barrières ou d'une personne réglementant la circulation ne constitue pas une autorisation, même exceptionnelle, d'accès.

ARTICLE 3 – Les interdictions énoncées à l'article précédent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Les services de la Police Municipale et, de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à : Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, Monsieur l'agent de police municipale.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 08 Février 2024

Le Maire,
Thierry PICHERY

